

*Mandature 2019-2022*



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU COMITÉ TECHNIQUE PLACÉ AUPRÈS  
DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE**



*Adopté le 12/04/2019*



# SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>COMPOSITION</u>	2
<u>2.</u>	<u>MANDAT</u>	2
<u>3.</u>	<u>COMPÉTENCES</u>	4
<u>4.</u>	<u>PRÉSIDENTE</u>	12
<u>5.</u>	<u>SECRETARIAT</u>	12
<u>6.</u>	<u>PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS</u>	12
<u>7.</u>	<u>CONVOCATION</u>	13
<u>8.</u>	<u>ORDRE DU JOUR</u>	14
<u>9.</u>	<u>QUORUM</u>	14
<u>10.</u>	<u>DÉROULEMENT DES SÉANCES</u>	14
<u>11.</u>	<u>VOTE</u>	15
<u>12.</u>	<u>AVIS</u>	15
<u>13.</u>	<u>PROCÈS VERBAL</u>	15
<u>14.</u>	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	16

**Préambule** : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Technique (CT) placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents. Des règles de fonctionnement spécifiques s'appliquent aux réunions du CT en formation CHSCT (Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail).

## 1. COMPOSITION

### ARTICLE 1

Le Comité Technique est composé d'un Président, de représentants du personnel et de représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au CDG et employant moins de 50 agents.

- Les membres représentant le personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985. **Ils forment le collège des représentants du personnel.**
- Les membres représentant les collectivités et établissements publics forment, **avec** le Président du CT, **le collège des représentants des collectivités et établissements publics.** Ces représentants sont désignés par le Président du CDG, parmi les collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents après avis des membres du Conseil d'Administration issus de ces collectivités et établissements.

Le nombre de représentants du CT a été fixé par délibération n° 2018/025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25/05/2018 et s'établit à :

Collège des représentants des collectivités et établissements	Collège des représentants du personnel
– 7 titulaires	– 7 titulaires
– 7 suppléants	– 7 suppléants

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

## 2. MANDAT

### ARTICLE 2 – Durée du mandat

**Pour les représentants du personnel** : la durée de leur mandat expire au bout de quatre ans (*article 3 du décret 85-565 du 30 mai 1985*) ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (*article 8 du décret 85-565*), perte des conditions pour être éligible (*article 11 du décret 85-565*) et démission.

**Pour les représentants des collectivités et établissements publics** : la durée de leur mandat est de six ans. Ce mandat expire en même temps que leur propre mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant, ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (*article 3 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

### ARTICLE 3 - Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CT, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités et établissements publics.

### ARTICLE 4 - Vacance de sièges

**En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics**, pour quelque cause que ce soit, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

**En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou, en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste (*article 6 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

## **ARTICLE 5 – Autorisations d'absence**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (*article 29 – alinéa 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

Le décret 2016-1626 du 29 novembre 2016 définit, pour les représentants du personnel des CT en formation CHSCT, les modalités du contingent annuel d'autorisations d'absence spécifiques pour l'exercice de leurs missions. (*Article 61-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

Ainsi, les membres titulaires et suppléants du CT en formation CHSCT du centre de gestion disposent chacun de 10 jours par an pour ce faire tandis que le secrétaire du CT en formation CHSCT bénéficie de 12,5 jours par an.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 40 et 41 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application de l'article 5-2 dudit décret. (*Article 61 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

## **ARTICLE 6 – Frais de déplacement**

Les membres du CT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (*article 29 – alinéa 2 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

Seuls les représentants suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais (*Conseil d'État du 13.02.2006, n°265533*).

## **ARTICLE 7 – Formation**

### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

Les représentants du personnel bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat. (*Article 8 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

## **ARTICLE 8 – Divers**

Toute facilité doit être donnée aux membres du CT pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions **au plus tard 8 jours avant la date de la séance** (*article 28 – alinéa 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis. (*article 28 – alinéa 2 du décret 85-565 du 30 mai 1985, Conseil d'État du 10.09.2007, n°295647*).

### 3. COMPÉTENCES

#### ARTICLE 9 – 1

Le Comité Technique est obligatoirement saisi pour **avis préalable** concernant les questions suivantes :

I. L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services	Avis	CE 18 novembre 1998, n°136098
Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services	Avis	CAA Douai 10 avril 20017, n°05DA00188
Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents	Avis	CAA Nancy 4 mars 2014, n°99NC02418
Protocole d'accord sur le droit syndical	Avis	Décret n°85-397 du 3 avril 1985
Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Définition des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice	Avis	Art.2 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006
Taux de promotion pour l'avancement de grade	Avis	Article 49 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984
Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique	Avis	Article 9 du décret n°2011-675 du 15 juin 2011
Critères d'appréciation de la valeur professionnelle pour l'entretien professionnel annuel	Avis	Articles 4 et 9 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010
<b>Suppression de poste suite à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Perte d'emploi</li> <li>– Promotion/concours/avancement de grade</li> <li>– Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou entraînant la perte de l'affiliation à la CNRACL</li> <li>– Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine</li> <li>– Mise à jour du tableau des effectifs</li> <li>– Vacance de poste</li> <li>– Départ en retraite</li> <li>– Dissolution d'un EPCI</li> </ul>	Avis	Article 97 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984
II. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES		

Objet	Compétences du CT	Références
Questions relatives à l'aménagement du temps de travail	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Modalités d'organisation des congés annuels	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
Régime d'autorisations d'absence	Avis	Article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Horaires d'ouverture au public	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires	Avis	Art. 88 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
Mise en place de cycles de travail	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Mise en place d'horaires variables, de badgeage	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Télétravail	Avis	Art. 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 Décret n°2016-151 du 11 février 2016
Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
Durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels	Avis	Décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013
Journée de solidarité	Avis	Art. 6 de la loi n°2004626 du 30 juin 2004
Compte Épargne Temps : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, modalités d'utilisation des droits	Avis	Art. 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004
Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal	Information	Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

<b>III. LES ÉVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
Mise en place de procédures dématérialisées	Avis	
Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	Avis	
Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments	Avis	
Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994
Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051

<b>IV. LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPÉTENCES</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
<b>Avis en matière de GPEEC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– État des lieux des ressources disponibles</li> <li>– Évolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions</li> <li>– Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers</li> <li>– Élaboration des procédures de recrutement</li> <li>– Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité</li> </ul>	Avis	Article 33 de la Loi n° 8453 du 26 janvier 1984

<b>V. LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITÈRES DE RÉPARTITION</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
<b>Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire (ex : RIFSEEP )</b>	Avis	Art. 88 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 Art. 1 <sup>er</sup> du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
<b>Instauration d'une prime d'intéressement collectif</b>	Avis	Art. 88 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984
<b>Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel</b>	Avis	Art. L5111-7 CGCT
<b>Instauration d'une indemnité de départ volontaire</b>	Avis	Art. 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

<b>VI. LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
<b>Formation</b>		
<b>Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail</b> : plan de formation et règlement de formation	Avis	Art. 2-1 de la loi n°84594 du 12 juillet 1984
<b>Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation</b>	Avis	Art. 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008
<b>Insertion</b>		
<b>Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalières et d'État (PACTE) et le contrat de préparation aux concours de catégorie A et B (PrAB)</b>	Avis	Art. 20 de la loi n°92645 du 17 juillet 1992 Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017
<b>Égalité professionnelle</b>		
<b>Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT</b>	Avis	Art. 33 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 modifiée par l'art. 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

<b>VII. LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
<b>Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents</b>	Avis	Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
<b>Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs</b>	Avis	Art. 9 de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983



**ART. 9 – 2**

Le Comité Technique est obligatoirement informé des questions suivantes :

<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
<b>Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois</b>	Information	Art. 33 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984
<b>Rapports pouvant donner lieu à débat ou servir de base à l'engagement d'une négociation collective</b>		
<b>Rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé</b> au moins tous les deux ans ( <i>Bilan social</i> )	Information	Art. 33 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 Décret n°97-443 du 25 avril 1997
<b>Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition</b>	Information	Art. 62 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984
<b>Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet</b>	Information	Art. 3 du décret n°91298 du 20 mars 1991
<b>Rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</b>	Information	Art. L. 323-2 du Code du travail, Art. 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<b>Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle</b>	Information	Art. 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
<b>Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE</b> Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail	Information	Art. 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017
<b>Bilan de l'expérimentation du PrAB</b> (Préparation aux concours de catégorie A ou B) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CT compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique	Information	Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017

**ART. 9 – 3 : le CT en formation CHSCT** a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Objet	Compétences du CT	Références
<b>Intervention dans une procédure de droit de retrait en cas de danger grave et imminent (DGI)</b>	Consignation dans le registre des DGI Enquêtes	Art. 5-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Constat d'un manquement à la délibération de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les apprentis mineurs</b>	Sollicitation de l'ACFI	Art. 5-12 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Analyse des accidents de travail graves, maladies professionnelles ou à caractère professionnel ayant entraîné mort d'homme, ou ayant entraîné une incapacité permanente ou présentant un caractère répétitif</b>	Enquêtes AT/MP	Art. 6 du décret 85-603 du 10 juin 1985 Art. 41 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique</b>	Délégation / visite des services	Art. 40 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Demande à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou en cas de projets importants modifiant les conditions de santé et de sécurité au travail</b>  L'autorité territoriale doit motiver son refus de désignation d'un expert  Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité	Sollicitation d'un expert agréé	Art. 42 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Promotion à l'hygiène et à la sécurité</b>	Participation à la préparation des actions de formation	Art. 39 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Promotion de la prévention des risques professionnels et notamment les harcèlements moral et sexuel</b>	Propositions d'actions de prévention	Art. 39 du décret 85-603 du 10 juin 1985

Il a notamment à connaître des questions relatives à :

- l'hygiène au travail : toutes mesures de prévention propres à préserver la santé comme la salubrité des locaux, les ambiances physiques, la présence de sanitaires, le nettoyage des vêtements de travail,...
- la sécurité au travail : toutes mesures et documents permettant aux agents de ne pas être exposés au danger, comme le document unique d'évaluation des risques, le règlement intérieur, les registres obligatoires, la coactivité en cas d'intervention d'entreprises extérieures, ...
- les conditions de travail : toutes mesures de prévention portant sur
  - \* l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches),
  - \* l'environnement physique du travail (bruit, poussière, éclairage,...),
  - \* l'aménagement des postes de travail,
  - \* le maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap,
  - \* la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail,
  - \* la durée et les horaires de travail,
  - \* l'aménagement du temps de travail,
  - \* les nouvelles technologies et incidences de ces dernières sur les conditions de travail.

**ART. 9 – 4 : le CT en formation CHSCT** est obligatoirement saisi pour les questions suivantes :

<b>QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CT EN FORMATION CHSCT</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétences du CT</b>	<b>Références</b>
<b>Soumis pour Avis</b>		
<b>Le rapport annuel</b> faisant état de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (RASSCT)	Avis	Art. 49 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
<b>Le programme annuel de prévention</b> des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail <b>Le Document unique d'évaluation des risques</b>	Avis	Art. 49 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
Lorsqu'une question à l'ordre du jour nécessite la mise en œuvre d'une délibération par l'autorité territoriale (Règlement intérieur, ...)	Avis	Art. 24 du présent règlement
<b>Registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement</b>	Avis	Art L.4133-2, L.4133-4 et D.4133-2, D.4133-3 Du Code Du Travail
<b>Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ainsi que sur les projets d'introduction de nouvelles technologies</b>	Avis	Art. 45 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
Convention avec un service de médecine préventive du secteur privé ou associatif	Avis	Art. 11 du décret 85-603 du 10 juin 1985
Rupture d'un contrat avec un médecin de prévention pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin	Avis	Art. 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985
Désignation du ou des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection	Avis	Art. 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Sur les mesures générales mise en œuvre en vue de favoriser le maintien et le reclassement</b>	Avis	Art. 46 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission</b> (Règlement, consignes en matière de Santé Sécurité au Travail)	Avis	Art. 48 du décret 85-603 du 10 juin 1985

Objet	Compétences du CT	Références
<b>Soumis pour information</b>		
Non renouvellement d'un contrat avec un médecin de prévention	Information	Art. 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Observations et suggestions contenues dans le registre Santé Sécurité au Travail</b>	Information	Art. 48 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Les lettres de cadrages des assistants et conseillers de prévention</b>	Information	Art. 4 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Les lettres de missions de l'ACFI</b>	Information	Art. 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Visites et observations de l'ACFI</b>	Information	Art. 43 du décret 85-603 du 10 juin 1985
Rapports des experts, personnes qualifiées	Information	Art. 60 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Les délibérations de dérogations pour les travaux dit règlementés autorisés aux apprentis</b>	Information	Art. 5-7 du décret 85-603 du 10 juin 1985
Rapport de visite de locaux par les membres du CT en formation CHSCT	Information	Art. 40 du décret 85-603 du 10 juin 1985
Fiche d'exposition aux risques par le médecin de prévention	Information	Art. 14-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985
Rapport d'activité annuel de la médecine de prévention	Information	Art. 26 et 51 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Les documents concernant les procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation</b>	Information	Art. 47 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Résultats de toutes mesures et analyses effectuées sur la demande du médecin de prévention</b>	Information	Art. 18 du décret 85-603 du 10 juin 1985
<b>Motivation par l'autorité territoriale du refus de suivre l'avis du médecin de prévention préconisant des aménagements de poste</b>	Information	Art. 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985

## 4. PRÉSIDENCE

### ARTICLE 10

Le Président du CT est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration du CDG, issus des collectivités et établissements affiliés ayant moins de 50 agents. En cas d'absence du Président, un Président est nommé et désigné par un arrêté signé du Président du Centre de Gestion.

### ARTICLE 11

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Il clôt les débats, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre ; elle est accordée, sur décision du Président, pour ¼ d'heure maximum. Plusieurs suspensions peuvent avoir lieu au cours d'une même séance.

## 5. SECRÉTARIAT

### ARTICLE 12

Le **secrétariat** du CT est assuré par un représentant des collectivités territoriales et des établissements publics siégeant au sein du Comité. **Les fonctions de secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer (*Article 22 – alinéa 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un représentant suppléant, en l'absence du titulaire.

#### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire, à la majorité des suffrages exprimés. Ces fonctions peuvent être remplies par un représentant suppléant, en l'absence du titulaire. La durée du mandat de secrétaire est fixée proportionnellement au nombre de sièges obtenus lors des élections professionnelles. (*Article 56 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

### ARTICLE 13

Pour l'exécution des tâches matérielles et administratives (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.), le secrétaire se fait assister par les services administratifs du CDG (*Article 22 – alinéa 2 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

## 6. PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

### ARTICLE 14

Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CT, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CT se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande. (*Article 24 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

Le CT se réunit habituellement dans les locaux du siège du CDG ou, compte tenu de la nature de l'ordre du jour, en un lieu différent déterminé par le Président. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année.

#### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au minimum trois fois par an, le CT en formation CHSCT se réunit, sur la convocation du Président (*Article 58 du décret 85-603 du 10 juin 1985*) :

- à l'initiative de ce dernier,
- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,
- à la demande écrite de trois représentants titulaires du personnel.
-

### ARTICLE 15

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, **au moins 8 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance (*Article 25 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

Les documents préparatoires sont transmis aux membres titulaires en principe en même temps que la convocation, le cas échéant par voie électronique. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents doivent être adressés aux membres du CT au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Les membres suppléants reçoivent par tous moyens, y compris par courrier électronique, une invitation à participer à la séance, accompagnée de l'ordre du jour.

### ARTICLE 16

Tout membre titulaire du CT qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le Président par écrit, y compris par courrier électronique.

- Le Président convoque alors le suppléant du représentant des collectivités et établissements publics, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier
- Tout membre titulaire représentant des personnels qui ne peut répondre à la convocation peut se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants élus sur la même liste. (*Article 2 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

### ARTICLE 17

Des experts peuvent être convoqués par le Président du CT à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (*Article 25 – alinéa 3 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

Dès réception de la convocation, la ou les organisations syndicales adresseront la demande au Président du Comité Technique, lequel confirmera trois jours avant la date de réunion l'acceptation ou non de la présence des experts sollicités.

#### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

Participent de plein droit aux séances du CT en formation CHSCT :

- Les médecins de prévention compétents pour les dossiers examinés..(*Article 14-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)
- Les Assistants de Prévention lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée. (*Article 4-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)
- L'agent chargé d'une mission d'inspection (ACFI), lorsque la situation de la collectivité qui l'a désigné, est évoquée. (*Article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

Est également appelé à participer aux réunions du CT en formation CHSCT un ou plusieurs représentants de la CARSAT, en qualité d'expert. (*Article 60 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

Une convocation leur est adressée dans les mêmes conditions de délai que celles applicables aux membres de l'instance. Ces experts peuvent participer aux débats, sans voix délibérative ; ils n'assistent qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles ils ont été consultés.

Les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

## 8. ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 18

L'ordre du jour de chaque réunion du CT est arrêté par le Président du CT.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (*Article 25 – alinéa 1 du décret 85-565 du 30 mai 1985*). Datée et signée, la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue à l'ouverture de la séance par plus de la moitié des membres présents. A défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation du secrétaire du CT en formation CHSCT.

Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Datée et signée, cette demande devra être parvenue au Président, ou son représentant, avant la date limite d'envoi des dossiers.

Après accord du secrétaire, le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions et dossiers complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents. (*Article 59 du décret n°85-603 du 10 juin 1985*)

### ARTICLE 19

Les dossiers que les collectivités et établissements publics souhaitent soumettre au CT doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du CT.

## 9. QUORUM

### ARTICLE 20

Le Président du CT ouvre la séance après avoir vérifié que :

- la moitié au moins des représentants du personnel est présente ;
- la moitié au moins des représentants des collectivités et établissements est présente, en application de la délibération n° 2018/025 du Conseil d'Administration du 25/05/2018 prévoyant le recueil de leur avis.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. (*Article 30 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

## 10. DÉROULEMENT DES SÉANCES

### ARTICLE 21

Les séances du Comité Technique ne sont pas publiques (*Article 27 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)

### ARTICLE 22

En début de réunion, le Président communique aux membres du CT la liste des participants et excusés. Les membres émargent pour attester leur présence.

### ARTICLE 23

Le Président est assisté d'un ou plusieurs agents chargés du secrétariat administratif du CT qui assistent aux réunions sans participer aux débats (*Article 22 du décret 85-565 du 30 mai 1985*) (*Article 31 du décret n°85-603 du 10 juin 1985*).

## ARTICLE 24

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Au cas où l'ordre du jour prévu n'est pas épuisé, le CT se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours.

## 11. VOTE

### ARTICLE 25

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les votes ont lieu en principe à main levée et par collège. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

Chaque dossier porté à l'ordre du jour donne **obligatoirement** lieu à un vote.

## 12. AVIS

### ARTICLE 26

Si l'avis du CT ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Conformément à la délibération n°2018/025 du Conseil d'Administration du 25/05/2018, qui prévoit le recueil par le CT de l'avis des membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

**En cas de partage des voix au sein d'un collège**, l'avis de ce dernier est réputé avoir été donné (*Article 26 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, **recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel**, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une **nouvelle consultation du CT dans un délai compris entre huit et trente jours**. La convocation est adressée dans un délai de **huit jours** aux membres du CT. Le CT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (*Article 30-1 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CT. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés (*Article 31 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

## 13. PROCÈS-VERBAL

### ARTICLE 27

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et est transmis par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du CT dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance (*Article 22 du décret 85-565 du 30 mai 1985*).

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, le procès-verbal indique le résultat et le vote de chaque collège.

**Le nom des organisations syndicales pourront figurer dans la partie des procès-verbaux réservée aux remarques ainsi que dans l'avis rendu par le collège des représentants du personnel lorsque celui-ci est partagé.**

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le CT doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CT à chacun des membres (*Article 31 du décret 85-565 du 30 mai 1985*)



### **Dispositions spécifiques au CT en formation CHSCT**

Le procès-verbal de la réunion, signé par le Président du CT en formation CHSCT et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du CT en formation CHSCT dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (*Article 56 du décret 85-603 du 10 juin 1985*)

## **14. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 28**

Les adresses postales et électroniques communiquées et utilisées par les membres du CT doivent impérativement permettre d'assurer la confidentialité et la stricte discrétion professionnelle requise. Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ne saurait être tenu responsable du non-respect de ces principes et se réserve la possibilité d'engager, le cas échéant, les procédures nécessaires au respect de ces règles.

### **ARTICLE 29**

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CT.

### **ARTICLE 30**

Le présent règlement intérieur sera transmis aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG et employant moins de 50 agents.

